

**TRIBUNAL  
D E GRANDE  
INSTANCE  
DE PARIS**  
3ème chambre 4<sup>ème</sup> section

N° RG : 10/16570

Assignation du 19 Novembre 2010  
JUGEMENT rendu le 25 Avril 2013

**DEMANDEUR**

Monsieur Adel KESRI  
9 Impasse Hippolyte Forestier  
45000 ORLEANS  
Représenté par Me Ingrid-Mery HAZIOT, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #G0852

**DÉFENDERESSES**

S.A.R.L. DM  
20 B rue Emile Leconte  
45140 INGRE

S.A.S FM PROD  
20 B rue Emile Leconte  
45140 INGRE

S.A.S STARTER  
20 B rue Emile Leconte  
45140 INGRE

S.A.S DIVA  
20 B rue Emile Leconte  
45140 INGRE

S.A.S CABARET MODERNE  
20 B rue Emile Leconte  
45140 INGRE  
Représentées par Me Hugues WEDRYCHOWSKI de la SCP WEDRYCHOWSKI ET  
ASSOCIES, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #P0511

**COMPOSITION DU TRIBUNAL**

Marie-Claude HERVE, Vice-Présidente François THOMAS, Vice -Président  
Laure COMTE, Juge assistés de Katia CARDINALE, Greffier

**DEBATS**

A l'audience du 20 Mars 2013 tenue publiquement

## JUGEMENT

Rendu par mise à disposition au greffe  
Contradictoirement en premier ressort

### EXPOSE DES FAITS

Monsieur KESRI, podologue ostéopathe de profession, est également danseur chorégraphe. La société DKP a été immatriculée au registre du commerce et des sociétés du tribunal de commerce d'Orléans le 13 juin 2008 avec pour activités déclarées "édition musicale et enregistrement sonore, production et/ou diffusion de spectacles, restauration". Elle a été créée par Monsieur DESCAVES, Monsieur KESRI et Monsieur PEZOT.

Par acte d'huissier en date du 19 novembre 2010, Monsieur KESRI a fait citer la société DKP devant le tribunal de grande instance de Paris. Par assignation du 18 novembre 2011, Monsieur KESRI a fait citer devant la même juridiction les sociétés FM PROD, STARTER, DIVA, CABARET MODERNE. Une ordonnance de jonction est intervenue le 12 janvier 2012. Par conclusions du 14 mars 2013, Monsieur KESRI demande au tribunal de :

- le juger recevable à agir en contrefaçon de la mise en scène et de la chorégraphie divulguée sous son nom en 2009,
- juger les sociétés défenderesses irrecevables à agir au nom des éventuels co-auteurs non identifiés du spectacle et à soulever une fin de non recevoir,
- juger que Monsieur KESRI est l'auteur de la mise en scène et de la chorégraphie du spectacle de cabaret intitulé "Au-delà du miroir",
- juger que la société DKP a violé le droit moral à la paternité de Monsieur KESRI,
- juger que la société DKP a violé ses droits patrimoniaux,
- juger que la société DKP a contrefait ses oeuvres en les exploitant sans droit ni autorisation,
- condamner in solidum les sociétés défenderesses à lui verser 20 000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi du fait de la violation de son droit moral à la paternité,
- condamner in solidum les défenderesses à lui verser la somme provisionnelle de 94.699 euros à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice financier subi du fait de l'absence de rémunération, depuis novembre 2009, des représentations du spectacle chorégraphié et mis en scène par lui, augmentée à compter de janvier 2013, d'une somme de 2.785 E par mois de représentation illicite jusqu'au jour où le Tribunal statue,
- condamner in solidum les défenderesses à lui verser 10 000 E à titre de dommages et intérêts en réparation de son préjudice financier du fait de la captation puis de la diffusion sur Internet d'extraits du spectacle chorégraphié et mis en scène par lui,
- interdire aux défenderesses toute exploitation du spectacle de cabaret "Au-delà du miroir" et notamment sa représentation et sa diffusion sous astreinte de 1000 euros par infraction constatée,
- condamner in solidum les défenderesses à publier le jugement à intervenir,
- ordonner l'exécution provisoire,
- débouter les défenderesses de leurs demandes,
- condamner in solidum les défenderesses à lui verser 17.940 euros au titre de l'article 700,
- les condamner in solidum aux entiers dépens.

Monsieur KESRI indique que la société DKP a été créée dans le but de diffuser un spectacle et d'ouvrir un cabaret à Ingré, près d'Orléans. Il ajoute qu'il a été engagé comme directeur artistique salarié, sous le titre impropre de "technicien de plateau", et aurait créé 11 tableaux dansés et une mise en scène du spectacle intitulé "au-delà du miroir", dont il aurait déposé un enregistrement chez un huissier le 27 novembre 2009 ainsi qu'auprès de la SACD, dans l'attente de la régularisation avec la société DKP de contrat de commande et de cession de ses droits.

Il aurait constaté, après son départ de la société DKP, que cette société aurait continué d'exploiter le spectacle qu'il avait chorégraphié sans vouloir conclure de contrat de cession de droits, et il a fait réaliser le 2 octobre 2010 un constat confirmant la poursuite de cette représentation. Monsieur KESRI s'oppose à la fin de non-recevoir soulevée en défense liée au fait que certains auteurs auraient dû être mis dans la cause, le spectacle "au-delà du miroir" étant une oeuvre de collaboration, alors que ses demandes portent non sur le spectacle mais sur la chorégraphie et la mise en scène du spectacle, qui sont des oeuvres autonomes, sur lesquelles il peut bénéficier de la présomption de titularité des droits d'auteur.

Il soutient être l'auteur de 11 chorégraphies originales, dont il aurait conçu les mouvements et les pas de danse, et de la mise en scène originale du spectacle du cabaret "Voulez-vous", dont il aurait conçu et réalisé le dispositif scénique.

Il sollicite le bénéfice de la présomption de sa qualité d'auteur, fait état de ses compétences professionnelles et rappelle que la loi n'impose pas d'être un professionnel du secteur pour créer une oeuvre originale, l'acte de création étant indépendant du statut de professionnel ou d'amateur.

Il souligne notamment que les antériorités visant à contester la présomption de titularité versées en défense ne seraient pas datées, que l'originalité d'une chorégraphie s'apprécie au regard d'éléments chorégraphiques isolés, et il conteste la valeur probante des comparaisons versées par la partie adverse. Il déclare avoir accepté de remplir au sein de la société DKP d'autres fonctions que les siennes, montrant ainsi son implication personnelle dans le projet.

Il fait état de la violation de son droit moral et de son droit patrimonial d'auteur, cette dernière se manifestant notamment par l'absence de tout contrat de cession du droit de représentation.

Par conclusions du 12 mars 2013, la société DKP demande au tribunal de :

- juger que l'oeuvre "Au-delà du Miroir" déposée par M. KESRI à la SACD le 12 janvier 2010 est une oeuvre de collaboration, et constater qu'il n'a pas appelé à la cause tous les coauteurs,
- juger que la société DKP est bien fondée à soulever une fin de non-recevoir,
- juger la demande de M. KESRI irrecevable,

Subsidiairement,

- juger que M. KESRI ne saurait revendiquer la qualité d'auteur de la mise en scène et de la chorégraphie du spectacle de cabaret intitulé "Au-delà du miroir",
- le débouter de toute demande relative à une quelconque violation d'un droit moral ou de droits patrimoniaux d'auteur,
- juger que la SARL DKP dans le spectacle "Au-delà du miroir" n'a contrefait aucune oeuvre de chorégraphie ou de mise en scène dont M. KESRI pourrait revendiquer la paternité,

- débouter M. KESRI de, toutes ses demandes fins et conclusions,
- mettre hors de cause les sociétés FM PROD, STARTER, DIVA, et CABARET MODERNE,
- condamner M. KESRI à payer à la société DKP la somme de 20000 euros à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive,
- le condamner à payer à la société DKP la somme de 15 000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,
- s'entendre condamner M. KESRI en tous les frais et dépens.

La société DKP soutient tout d'abord que si tant est qu'il s'agisse d'une oeuvre protégeable, le spectacle "au delà du miroir" est une oeuvre de collaboration, au sens de l'article L 113-2, alors que Monsieur KESRI aurait déposé à la SACD l'intégralité du spectacle comme étant son oeuvre. Elle ajoute que Monsieur KESRI ne peut dissocier la chorégraphie des autres éléments constitutifs du spectacle et que faute d'avoir appelé en la cause les autres auteurs, notamment Monsieur Laurent DESCAVES, sa demande est irrecevable.

Elle conteste par ailleurs la qualité d'auteur de Monsieur KESRI, en rappelant que la présomption sur laquelle celui-ci se fonde est une présomption simple et en soulignant qu'il ne produit aucun document décrivant la chorégraphie du spectacle.

Elle avance que Monsieur KESRI n'est pas un professionnel de la danse et ne bénéficie pas d'une formation professionnelle de danseur, qu'il occupait des fonctions de répétiteur et de responsable de l'équipe des danseurs, mais n'a jamais été embauché comme directeur artistique.

Elle souligne par ailleurs que l'enregistrement déposé par Monsieur KESRI à la SACD est celui de la répétition générale du spectacle, alors qu'il reconnaît lui-même dans ses conclusions n'être pas l'auteur d'au moins 6 scènes, soit 37% du spectacle.

Elle dénie à Monsieur KESRI la qualité d'auteur des autres scènes, s'agissant soit d'interprétations libres des danseurs, soit de reprises d'oeuvres identifiées, mais pas de création du demandeur.

Elle en conclut que Monsieur KESRI ne peut prétendre à une quelconque création personnelle, donc à la reconnaissance d'un droit d'auteur, et conteste d'autant la déclaration de Monsieur KESRI à la SACD, dans laquelle il se présente comme seul auteur de l'oeuvre complète.

Elle conteste toute violation d'un droit moral d'auteur de Monsieur KESRI, ainsi que l'existence de droits patrimoniaux à son profit, ce d'autant qu'il aurait copié les créations de véritables chorégraphes. Elle fait état du caractère fautif de la demande de Monsieur KESRI, laquelle lui cause un préjudice, et demande la mise hors de cause des 4 sociétés appelées en intervention forcée.

Le tribunal a prononcé la clôture des débats à l'audience le 20 mars 2013, et écarté les pièces 88 et 89 de la partie défenderesse.

## MOTIVATION

Sur la mise hors de cause des sociétés FM PROD, STARTER, DIVA, CABARET MODERNE

Par assignation du 18 novembre 2011, Monsieur KESRI a assigné devant le tribunal de grande instance en intervention forcée les sociétés FM PROD, STARTER, DIVA, CABARET MODERNE. Il fonde leur appel en la cause sur le fait qu'elles auraient le même siège social que la société DKP, le même président et les mêmes associés, et que leur objet social aurait un rapport avec l'exploitation du spectacle contrefaisant. La société par actions simplifiée FM PROD a été immatriculée au registre du commerce et des sociétés du tribunal de commerce d'Orléans le 7 juin 2011, elle a pour activité déclarée l' "édition musicale et enregistrement sonore, production de spectacle et théâtre ou concert, de spectacles de danses et autres productions analogues, des activités de groupe, d'orchestre ou d'autres formations, l'organisation de tournées".

Elle est domiciliée au 20B, rue Emile LECONTE 45140 INGRE. Elle a pour président Monsieur Laurent DESCAVES, qui est le gérant de la société DKP, laquelle est également domiciliée au 20B, rue Emile LECONTE 45140 INGRE.

Elle compte six associés : Sébastien BONNARD, Laurent DESCAVES, Emmanuel PEZOT, Alexandre VILATTE, Jessica VILATTE et la société DIVA. La société par actions simplifiée STARTER a été immatriculée au registre du commerce et des sociétés du tribunal de commerce d'Orléans le 4 janvier 2011, elle a pour activité déclarée l' "activité de vente de billets et de promotion pour les spectacles et tous les autres événements de divertissement, service de réservation et de prestation en lien avec les activités événementielles et culturelles".

Son adresse et son président sont les mêmes que la société FM PROD ainsi que ses associés, à l'exception de la société DIVA. La société par actions simplifiée DIVA a été immatriculée au registre du commerce et des sociétés du tribunal de commerce d'Orléans le 7 juin 2011, elle a pour activité déclarée la "détention de tous titre de participation et la location de matériels". Son adresse et son président sont les mêmes que la société FM PROD. Ses associés sont Sébastien BONNARD, Laurent DESCAVES, Emmanuel PEZOT, Alexandre VILATTE, Jessica VILATTE, Isabelle DESCAVES, Aurélie BONNARD. La société par actions simplifiée CABARET MODERNE a été immatriculée au registre du commerce et des sociétés du tribunal de commerce d'Orléans le 19 septembre 2011, il s'agit d'une société sans exploitation au 30 septembre 2011.

Selon ses statuts, cette société a pour objet :

" -la gestion de salle de spectacle,  
- l'achat, la vente, la prise à bail, la location, la gérance, la participation directe ou indirecte par tous moyens ou sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et à tous sociétés créées ou à créer, ayant le même objet ou un objet similaire ou connexe".

Son adresse et son président sont les mêmes que la société FM PROD, ses associés sont la société DIVA et la société STARTER. Si Monsieur KESRI soutient que la société DKP fonctionne dorénavant dans la plus grande opacité, qu'elle ne publie plus ces comptes et a modifié l'encaissement des recettes de son spectacle au profit de la société STARTER, il ne démontre pas que les quatre sociétés appelées en intervention forcée aient vidé la société DKP de ses actifs. Par ailleurs, si la cour d'appel d'Orléans a relevé, dans son arrêt du 7 novembre 2012 intervenant à la suite d'une décision du juge de l'exécution du tribunal de grande instance d'Orléans du 6 février 2012 rétractant l'ordonnance du 3 novembre 2011 ayant autorisé Monsieur KESRI à pratiquer une saisie conservatoire sur les comptes des cinq

sociétés, que courant 2011 la société DKP avait modifié l'encaissement des recettes du spectacle au profit de la société STARTER, Monsieur KESRI ne justifie d'aucun autre élément intervenu depuis 2011 justifiant le bien fondé de cette intervention forcée.

Par conséquent, il sera fait droit à la demande présentée par les défendeurs tendant à la mise hors de cause des sociétés FM PROD, STARTER, DIVA, CABARET MODERNE.

S'agissant des demandes présentées au titre de la violation des droits patrimoniaux de Monsieur KESRI

La société DKP soutient que le spectacle "au-delà du miroir" serait Une oeuvre de collaboration, de sorte que faute d'avoir mis en cause l'intégralité des auteurs Monsieur KESRI est irrecevable à revendiquer des droits patrimoniaux sur ce spectacle, alors que selon ce dernier la chorégraphie et la mise en scène de ce spectacle sont des œuvres autonomes divulguées en 2009 sous son seul nom, et qu'il revenait à ceux qui estimaient également être auteurs de revendiquer et de justifier de leurs droits.

L'article L 113-2 du code de la propriété intellectuelle définit l'œuvre de collaboration comme l'oeuvre à la création de laquelle ont concouru plusieurs personnes physiques". L'article L113-3 indique que "l'oeuvre de collaboration est la propriété commune des coauteurs. Les coauteurs doivent exercer leurs droits d'un commun accord".

En l'occurrence, la mise en scène du spectacle "au-delà du miroir" tel que Monsieur KESRI l'a déposée à la SACD le 20 décembre 2009 puis le 12 janvier 2010 et sur laquelle il revendique des droits patrimoniaux se caractérise notamment par l'évolution des danseurs sur la scène, en harmonie avec la diffusion de la musique, et l'éclairage de la scène. De même, l'éclairage de la scène, le jeu des lumières et la projection sur le fond de la scène d'images animées, synchronisées avec le spectacle dansé, constitue une partie intégrale de la mise en scène. Cette mise en scène est constituée d'une prestation de danse, accompagnée d'une musique et valorisée par un éclairage et une projection vidéo, ces différents éléments étant interdépendants les uns des autres, et la contribution du chorégraphe à cette mise en scène ne peut être séparée de celles des autres co-auteurs. Or, Monsieur KESRI ne justifie ni ne soutient être l'auteur notamment de la conception du jeu d'éclairage.

Il ressort des pièces versées aux débats que Monsieur Laurent DESCAVES aurait été le responsable de, la partie du spectacle relative à l'éclairage et aux projections visuelles apparaissant sur scène, ainsi qu'il ressort de différentes pièces et notamment d'un courrier électronique du 17 septembre 2009 adressé à Monsieur KESRI dans lequel il indique "il me faut urgemment la trame du spectacle ; je dois me faire le planning de programmation light & vidéo..." Monsieur DESCAVES apparaît ainsi être l'auteur de l'éclairage de la mise en scène du spectacle. Cependant, il n'a pas été appelé en la cause. Dès lors, la mise en scène de ce spectacle apparaissant comme une oeuvre de collaboration du fait notamment de l'interdépendance du spectacle de danse et de l'éclairage, Monsieur KESRI n'apparaît pas recevable à agir pour la défense de ses intérêts patrimoniaux sur la mise en scène, dès lors qu'il n'a pas appelé en la cause les autres co-auteurs de cette mise en scène.

De la même façon, si Monsieur KESRI présente une demande tendant à la défense de ses droits patrimoniaux sur la chorégraphie du spectacle, le visionnage du spectacle révèle que les mouvements effectués par les danseurs, leurs enchaînements et leur rythme, sont fonction de la musique diffusée et de l'éclairage projetée sur la scène. En effet, il apparaît que la

chorégraphie a été décidée pour être représentée avec des jeux de lumière déterminés de manière synchronisée, et être accompagnée d'une musique choisie. Par conséquent, la chorégraphie apparaît également constituer une oeuvre de collaboration.

Dès lors Monsieur KESRI, agissant pour la défense de ses droits patrimoniaux, était tenu à peine d'irrecevabilité de mettre en la cause les autres co-auteurs de l'oeuvre, la partie chorégraphique de l'oeuvre qu'il revendique ne pouvant être dissociée de l'éclairage l'accompagnant. Monsieur KESRI n'ayant pas appelé les autres co-auteurs, il n'est pas recevable à agir pour la défense de ses intérêts patrimoniaux sur la chorégraphie.

Par conséquent, il sera déclaré irrecevable sur ces demandes.

S'agissant des demandes présentées au titre de la violation des droits moraux de Monsieur KESRI

Monsieur KESRI revendique la protection de son droit moral d'auteur sur onze chorégraphies et sur la mise en scène du spectacle "au-delà du miroir". L'article L.111-1 du code de la propriété intellectuelle dispose que l'auteur d'une oeuvre de l'esprit jouit sur cette oeuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous. Ce droit est conféré à l'auteur de toute oeuvre de l'esprit, quels qu'en soit le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination, et l'article L112-2 du même code prévoit expressément que les oeuvres chorégraphiques sont considérées comme des oeuvres de l'esprit. Il se déduit de ces dispositions le principe de la protection d'une oeuvre sans formalité et du seul fait de la création d'une forme originale. Néanmoins, lorsque cette protection est contestée en défense, l'originalité d'une oeuvre doit être explicitée par celui qui s'en prétend auteur, seul ce dernier étant à même d'identifier les éléments traduisant sa personnalité. Monsieur KESRI indique avoir déposé le 27 novembre 2009 l'enregistrement de ses créations originales, puis a procédé à la déclaration du spectacle à la SACD le 20 décembre 2009 puis le 12 janvier 2010.

Il se fonde sur la présomption prévue à l'article L113-1 du code de la propriété intellectuelle selon lequel, sauf preuve contraire, la qualité d'auteur appartient à celui sous le nom de qui l'oeuvre est divulguée. Il ressort des pièces produites que Monsieur KESRI a été à plusieurs reprises présenté comme occupant, au sein de la société DKP, les fonctions de responsable artistique, qu'il s'agisse notamment du document de présentation du cabaret adressé à la préfecture du Loiret, des prospectus distribués par la société DKP (où il apparaît pour la chorégraphie et la mise en scène), ou des échanges de courriers électroniques avec Monsieur DESCAVES. Pour autant, la qualité de metteur en scène et de chorégraphe de Monsieur KESRI est contestée par les sociétés défenderesses, lesquelles soulignent l'absence de qualification professionnelle, de diplôme ou de prix qu'il aurait obtenu dans ces domaines. Il ressort des pièces produites que Monsieur KESRI, à côté de son exercice professionnel, exerce une autre activité de danseur dans le cadre de laquelle il a suivi régulièrement des cours, a participé à des spectacles pendant plusieurs années.

S'agissant de la mise en scène, il ne ressort pas des échanges de courriers électroniques intervenus entre les associés (soit Monsieur KESRI, Monsieur DESCAVES et Monsieur BIZOT) que les fonctions de metteur en scènes étaient exercées par le seul Monsieur KESRI. Il apparaît en effet que certaines parties relevant de la mise en scène étaient assurées par Monsieur DESCAVES qui a notamment, comme le relève son courrier électronique du 21 septembre 2009, imposé certaines modifications au projet.

Par ailleurs, au vu des pièces produites, Monsieur KESRI n'établit pas sa paternité sur la mise en scène du spectacle, lequel repose en particulier sur une combinaison des lumières, des décors, des costumes. Ainsi, s'il produit l'attestation de Madame GENESLAY qui indique qu'ayant été recrutée comme danseuse, Monsieur KESRI s'occupait des danseuses "sur le plan artistique (chorégraphie et mise en scène)", ce témoin indique également que Monsieur DESCAVES s'occupait "de la partie technique (son et éclairage)". D'autres témoins ont également fait état de l'intervention de Monsieur DESCAVES dans la direction artistique, s'agissant notamment de la scène "strip-tease vidéo". Monsieur KESRI ne justifie pas des choix qu'il aurait fait relatifs aux habits des danseuses et du danseur (sa pièce 17 n'apparaissant que peu précise sur ce point), s'agissant d'un spectacle de cabaret dans lequel la lumière et l'effet visuel sont, outre la danse, particulièrement importants.

Ainsi, il ressort des éléments produits aux débats que Monsieur KESRI n'établit pas qu'il est l'auteur de la mise en scène du spectacle "au-delà du miroir". Il ne peut par conséquent revendiquer de droits d'auteur à ce titre. S'agissant du droit moral d'auteur de Monsieur KESRI sur onze chorégraphies, il produit les pièces 17 et 18 décrivant notamment la chorégraphie des différentes scènes constituant le spectacle "au-delà du miroir". Cependant, ces deux pièces n'apparaissent pas signées ni datées. Par ailleurs, s'agissant de la pièce 17, les prestations scéniques des danseurs ne sont pas précisées au delà de la musique et du style de danse, et il apparaît que certaines scènes de danse y sont expressément présentées comme inspirées de la scénographie de groupes musicaux ou d'artistes existants.

Ainsi, l'introduction du spectacle est composée d'une première partie sur la musique du groupe MADCON, mais Monsieur KESRI ne démontre pas être l'auteur de cette gestuelle, ni de son caractère original, ce d'autant que dans son constat réalisé le 20 novembre 2012 maître GOBIN, huissier de justice, indique après avoir visionné le spectacle du cabaret Voulez-vous et la vidéo clip "begin" du groupe MADCOM mise en ligne le 9 juillet 2008 que la chorégraphie du spectacle revendiquée est semblable à celle figurant sur le vidéo clip.

Concernant la 2<sup>ème</sup> partie de l'introduction sur une musique du groupe ABBA, cinq témoins ont attesté que cette chorégraphie, comme celle du rappel, était en fait une reprise d'une création collective du spectacle de l'association Mac EVENTS en 2005. Si Monsieur KESRI souligne que ces attestations sont présentées exactement sous la même forme, cette remarque ne saurait suffire à leur retirer tout caractère probant. S'agissant du tableau reposant sur l'anneau aérien, si Monsieur KESRI revendique cette chorégraphie, il ne produit aucune pièce autre que sa propre déclaration pour en justifier.

Pour autant, il ne conteste pas que ce numéro est assuré par Madame Marie PALLU, laquelle indique que ce numéro correspond à des prestations issues de ses propres propositions, mais n'a pas été créé par Monsieur KESRI. Si Monsieur KESRI revendique par ailleurs la chorégraphie du tableau Hip-Hop, il ressort de ses propres écrits qu'il est inspiré de la scénographie d'un groupe musical existant, les "Wanted Posse". Dans son constat dressé à la demande de la société DKP le 20 novembre 2012, l'huissier de justice a relevé que la chorégraphie de ce tableau, tel que présentée dans le spectacle "au-delà du miroir", contenait des éléments provenant de cinq chorégraphies différentes, qu'il s'agisse d'emprunts à des groupes musicaux, à des vidéo clips ou à des concerts. Cette analyse est confortée par l'attestation de Monsieur BONNARD, lequel indique avoir fourni au cours de l'année 2005 à Monsieur KESRI des supports vidéos comportant les chorégraphies du tableau "Hip-hop" du spectacle, ainsi que l'attestation de Madame PLOTTON selon laquelle la prestation de danse qu'elle exécute dans ce tableau n'est pas une création de Monsieur KESRI.

S'agissant du tableau ETHNIC, la description chorégraphique produite par Monsieur KESRI est des plus synthétiques, de sorte qu'elle ne permet pas à la "lecture de connaître l'enchaînement des mouvements qu'il estime avoir mis en scène. Par ailleurs, la société DKP produit six attestations concordantes de personnes assurant que ce tableau ne correspondrait pas à une création chorégraphique de Monsieur KESRI, mais qu'il aurait été créé en 2003 dans le cadre de l'association JOCKER ORGANISATION. Le tableau HUMAN MOVIE fait également l'objet d'une description sommaire par Monsieur KESRI, qui indique la présence sur scène de deux groupes de danseurs évoluant chacun dans un style de danse défini et sur un certain style musical avant de s'unir, sans pour autant apporter de précisions détaillant les mouvements effectués. Ce manque de précision ne permet pas de caractériser l'apport créatif de Monsieur KESRI, ni de déceler l'empreinte de sa personnalité dans cette scène, ce d'autant que les évolutions des danseurs sur scène paraissent constituer d'un enchaînement de mouvements connus. Si Monsieur KESRI revendique être l'auteur de la scène de TISSU AERIEN, les indications qu'il fournit, ne donne que peu de précisions sur les mouvements effectués, se limitant à indiquer que "l'artiste se hisse en haut du ruban... réalisant différentes figures de contorsionniste, se noue et se dénoue avec grâce... réalisant également de grandes chutes (lâché de corps) et en s'arrêtant au dessus des spectateurs". Ces seules indications ne permettent pas de caractériser l'apport créatif de Monsieur KESRI dans un exercice de danse connu dans le milieu des arts forains depuis des années, ce d'autant que Madame PALLU, dont Monsieur KESRI ne dément pas qu'elle a exécuté cette scène, indique que les numéros qu'elle y effectue, sont issus de ses propres créations, et ne sont pas des créations de Monsieur KESRI.

Concernant le tableau JACKSON, il convient d'observer que l'huissier de justice, dans son procès-verbal du 20 novembre 2012, a indiqué que la chorégraphie déposée pour cette scène par Monsieur KESRI à la SCAD est identique aux chorégraphies de concert de l'artiste Mickael JACKSON lors de sa tournée intitulée "the dangerous Tour". Par ailleurs, outre les déclarations de Messieurs PEZOT et VILATTE qui indiquent avoir donné à Monsieur KESRI le matériel nécessaire à l'enregistrement vidéo des média diffusés dans ce tableau, le danseur Monsieur Hermann DECKOUS indique lui-même que la prestation qu'il exécute dans ce tableau n'est pas une création de Monsieur KESRI, mais une improvisation inspirée des chorégraphies de Mickael JACKSON, enregistrée sous la direction de Monsieur Laurent DESCAVES, propos confirmés par ce dernier. Monsieur KESRI ne peut tirer argument du fait que les auteurs d'attestations seraient en relations d'amitié ou de dépendance économique à l'égard des dirigeants de la société DKP pour nier la crédibilité de leur témoignage.

Par ailleurs, si Monsieur DESCAVES demandait dans un courrier électronique du 5 octobre 2009 à Monsieur KESRI de faire travailler Monsieur DECKOUS sur cette scène et de prévoir un décompte des temps et un descriptif de sa prestation, une telle demande peut s'expliquer par la nécessité de procéder au montage du spectacle, mais n'induit pas que Monsieur KESRI aurait été l'auteur de cette scène. Il convient également de prendre en considération que Mickael JACKSON était un artiste mondialement connu, dont les prestations scéniques ont donné lieu à de très nombreuses imitations et reprises. L'idée d'un personnage sortant d'un écran figurant sur la scène et effectuant une prestation avant de réintégrer cet écran, revendiqué par Monsieur KESRI, n'apparaît pas en soi comme originale et de nature à révéler la personnalité de Monsieur KESRI. Au vu de ce qui précède, l'apport créatif de Monsieur KESRI sur cette scène n'est pas démontré.

Le tableau strip-tease débute par la présence sur la scène de deux danseuses qui commencent un effeuillage, avant de se placer derrière un écran sur lequel une image vidéo donne à penser qu'elles continuent de se dévêtir alors que leurs formes seraient visibles de la salle par l'effet d'ombre chinoise, jusqu'à ce que l'écran soit retirée et qu'un homme dévêtu apparaisse.

Pour autant, le document fourni par Monsieur KESRI ne précise pas les gestes ni l'enchaînement des mouvements que devraient effectuer les danseuses. De plus, la danseuse Madame VERTE indique que le numéro "striptease vidéo" qu'elle exécute n'est pas une création de Monsieur KESRI, mais une improvisation enregistrée sous la direction de Monsieur DESCAVES, ce que celui-ci confirme. Messieurs VILATTE et PEZOT attestent pour leur part avoir fourni à Monsieur DESCAVES la matériel nécessaire à l'enregistrement du tableau "strip-tease vidéo" et avoir constaté qu'il a dirigé pendant l'enregistrement Monsieur DESCAVES dirigeait artistiquement et techniquement les artistes.

Enfin, l'utilisation d'un écran sur lequel est projeté en ombre chinoise l'image de danseuses est un procédé très répandu dans le genre de spectacle de danse produit par le cabaret "Voulez-vous", et la succession de gestes effectuée par les danseurs, si tant est que Monsieur KESRI en soit l'auteur, n'apparaît pas marquée d'un apport créatif susceptible d'être attribué à Monsieur KESRI.

S'agissant du tableau BOLERO, si Monsieur KESRI indique avoir voulu l'intervention de plusieurs danseur et danseuses évoluant dans différents styles et l'apparition sur scène de deux structures mobiles sur lesquelles dansent deux danseurs, ce recours à des accessoires mobiles évoluant sur scène ne paraît pas constituer une nouveauté pour les spectacles de cabaret.

Par ailleurs, six danseurs ont indiqué que les prestations qu'ils effectuaient dans ce tableau n'étaient pas la création de Monsieur KESRI, cinq d'entre eux précisant qu'il s'agissait d'une improvisation. S'agissant du tableau final, LES CHRISALYDES, il s'agit d'un tableau composé de deux scènes, la première effectuée sur la musique du groupe CHEMICAL BROTHERS, la seconde sur celle du film ANGE ET DEMONS.

S'agissant de la première partie, si la pièce 18 produite par Monsieur KESRI contient une présentation détaillée des mouvements de danse effectués sur scène, il convient de rappeler que cette pièce n'est ni datée ni signée.

Les mouvements effectués par la danseuse située au centre de la scène n'apparaissent pas originaux, ni ceux des danseurs situés de part et d'autre et placés sur des structures cubiques. De même, l'enchaînement des gestes effectués par les quatre danseuses venues se placer en première ligne ne saurait révéler la dimension personnelle donnée par Monsieur KESRI à cette chorégraphie. S'agissant de la 2ème partie du tableau, la partie en défense produit trois attestations de Mesdames MOUNIER, PLOTON et de Monsieur DECKOUS indiquant qu'il s'agit d'une création collective des danseurs du cabaret Voulez-Vous, et contestant la paternité de Monsieur KESRI sur cette danse.

Si Monsieur KESRI conteste la crédibilité des attestations qui lui sont opposées et en produit d'autres de personnes témoignant qu'il serait le chorégraphe du spectacle "au-delà du miroir", il apparaît également que plusieurs des auteurs des témoignages réalisés en sa faveur sont revenus sur leur propos, et ont indiqué avoir dressé ces attestations sous sa contrainte.

Par ailleurs, le fait d'avoir été présenté, y compris dans des articles de presse, en qualité de chorégraphe ou de directeur artistique ne saurait en soi établir la réalité de cette qualité, une présentation flatteuse des membres de l'équipe animatrice du cabaret pouvant participer à donner une image de qualité du spectacle proposé.

Surtout, il ressort du spectacle et des pièces produites que la chorégraphie exécutée est composée d'une succession de gestes connus dans la pratique de la danse et du cabaret, parfois empruntés à la danse effectuée par le groupe ou l'artiste musical dont la musique était diffusée, d'autre fois issus d'une libre improvisation des danseurs. Monsieur KESRI ne démontre pas qu'il est l'auteur de ces compositions, du choix des pas de danse et de la gestuelle effectués par les danseurs, et qu'il les a personnellement créées.

Par ailleurs, les compositions chorégraphiques présentes dans le spectacle "au-delà du miroir" sont constituées d'un enchaînement de mouvements de danse qui n'apparaissent pas marqués d'une originalité de nature à refléter un apport personnel.

Les scènes dont Monsieur KESRI revendique la chorégraphie sont composées d'une suite de gestes connus dans les différents registres de danse auxquels se réfère le spectacle "au-delà du miroir". Ainsi, à défaut d'établir que les chorégraphies présentes dans le spectacle "au-delà du miroir" dont il revendique la paternité sont le reflet de sa personnalité, Monsieur KESRI sera débouté de sa demande présentée au titre du droit d'auteur.

Sur la demande en procédure abusive

L'exercice d'une action en justice constitue par principe un droit et ne dégénère en abus pouvant donner naissance à une dette de dommages et intérêts que dans le cas de malice, de mauvaise foi ou d'erreur grossière équivallente au dol.

La société défenderesse sera déboutée de sa demande à ce titre, faute pour elle de rapporter la preuve d'une quelconque intention de nuire ou légèreté blâmable de la part de Monsieur KESRI, qui a pu légitimement se méprendre sur l'étendue de ses droits et d'établir l'existence d'un préjudice autre que celui subi du fait des frais exposés pour sa défense.

Sur l'exécution provisoire

La nature de la décision ne justifie pas qu'elle soit assortie de l'exécution provisoire.

Sur les dépens

Monsieur KESRI succombant au principal, il sera condamné au paiement des dépens.

Sur l'article 700 du code de procédure civile

Au vu de l'équité et de la situation économique des parties, il convient de condamner Monsieur KESRI au paiement de 5000 euros à la société DKP sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant par jugement déposé au greffe, contradictoire et en premier ressort,

Prononce la mise hors de cause des sociétés FM PROD, STARTER, DIVA, CABARET MODERNE,

Déclare Monsieur KESRI irrecevable à agir pour la défense de ses intérêts patrimoniaux sur la mise en scène et la chorégraphie du spectacle "Au-delà du miroir",

Déboute Monsieur KESRI de sa demande au titre du droit d'auteur sur la mise en scène et la chorégraphie du spectacle "Au-delà du miroir",

Déboute la société DKP de sa demande de dommages et intérêts pour procédure abusive,

Dit n'y avoir lieu à ordonner l'exécution provisoire de cette décision,

Condamne Monsieur KESRI au paiement des dépens,

Condamne Monsieur KESRI au paiement à la société DKP de 5000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Fait et jugé à Paris le 25 Avril 2013

LE GREFFIER  
LE PRESIDENT